

« Des voisins, accourus à ses cris, l'aidèrent à relever son enfant... »

« Le désordre de la cuisine, aussi bien que le cadavre de la malheureuse jeune fille, dénonçaient le passage d'un malfaiteur... »

« La justice était à la recherche de cet homme, quand, le 18 avril, un autre crime vint donner à ses investigations un nouveau but... »

« Les magistrats, aussitôt informés, accoururent. Ils trouvèrent un cadavre étendu sur le dos, les bras allongés contre le corps... »

« On sut bientôt que ce malheureux était un nommé Guillaume Richard, Berger, entré depuis quelques jours au service du sieur Vestieu, de St-Félix... »

« Le 23 avril, vers quatre heures et demie du soir, deux femmes qui habitent, à Alais, la même maison que la femme Baucillon, entendirent, dans l'appartement de celle-ci... »

« Ramené auprès de la femme Baucillon, cet individu fut aussitôt désigné par elle comme étant un nommé François Gaillard... »

« Des hommes de l'art ont, en effet, constaté que la pression exercée sur le cou de la femme Baucillon avait été telle qu'il y avait eu un commencement de congestion cérébrale... »

« L'inculpé, interrogé sur les faits rapportés par la femme Baucillon, a d'abord soutenu avec une odieuse effronterie... »

« Quand l'inculpé, désigné sous le nom de François Gaillard, fut sous la main de la justice, l'une des premières pensées des magistrats fut que cet individu pourrait bien être celui qui avait commis les deux assassinats... »

« Les magistrats, aussitôt informés, accoururent. Ils trouvèrent un cadavre étendu sur le dos, les bras allongés contre le corps... »

« Les faits ci-dessus exposés ne sont pas les seuls dont l'inculpé ait été convaincu au cours de l'information... »

virus de l'auberge de *Prends-te-garde*, pour ne pas le reconnaître et le confondre.

« Tel fut, en effet, le résultat de la confrontation qui fut faite entre ces témoins et l'inculpé... »

« Invité, par les magistrats, à déclarer s'il ne serait pas aussi l'auteur du crime commis sur la personne de l'fortuné Guillaume Richard... »

« Après des aveux aussi complets sur les circonstances principales des crimes de vol et d'assassinat commis sur les personnes de Louise Coulomb... »

« Les faits ci-dessus exposés ne sont pas les seuls dont l'inculpé ait été convaincu au cours de l'information... »

« Quelque temps auparavant, le 5 novembre 1858, il avait commis, à Monoblet, un autre vol à raison duquel le Tribunal du Vigan a prononcé contre lui une condamnation qui n'est pas subie encore... »

« Tant et de si abominables crimes, commis en si peu de temps, ne pouvaient pas être l'œuvre d'un malfaiteur parvenu à l'âge de trente-cinq ans sans avoir marqué, par d'autres crimes... »

« Il a été établi que l'accusé, qui se présentait sous le nom de François Gaillard, n'était autre qu'un nommé Pierre Séquier, condamné le 13 janvier 1842, par le Tribunal de Florac... »

« Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins sont entendus. Nous remarquons entre autres les sieurs Coulomb et Richard, le père et le frère des victimes des assassinats des 12 et 18 avril, et la femme Baucillon... »

« A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Daguilhon, dans un réquisitoire aussi remarquable par la pureté de la forme que par l'élevation des idées... »

M. Nico, défenseur, a accompli avec dévouement la tâche ingrate qui lui était confiée.

Après la clôture des débats, M. le président, dans un résumé concis et impartial, analyse les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Le verdict du jury est affirmatif sur toutes les questions, sans admission de circonstances atténuantes. La Cour condamne Séquier à la peine de mort; ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de la ville de Nîmes.

Séquier entend prononcer cette terrible sentence avec le calme et l'impassibilité dont il a fait preuve pendant le cours des débats.

COUR D'ASSISES D'ORAN.

Présidence de M. Solvet.

Audience du 4 août.

COUPS ET BLESSURES GRAVES. — HORRIBLES DÉTAILS.

L'affaire dont nous allons rendre compte offre le spectacle de sévices abominables exercés par un Maure sur la personne de sa négresse.

On sait que, chez les musulmans, l'esclavage a toujours été un régime presque paternel, et que l'esclave faisait en quelque sorte partie de la famille; c'est donc

un cas exceptionnel qui s'est présenté à la Cour d'assises d'Oran; mais bien qu'une punition sévère ait été prononcée, ce fait n'en donne pas moins lieu à de très sérieuses réflexions.

Voici l'exposé succinct des circonstances de cette affaire :

Mohamed-ben Cheuck, âgé de trente ans, cultivateur, est accusé d'avoir, au mois d'avril 1859, à Tlemcen, qu'il habite, fait des blessures ou porté des coups à sa servante, la négresse M'Baraka, avec ces circonstances que les blessures faites et les coups portés volontairement à la prénommée ont occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, et qu'il y a eu préméditation; faits qui constituent le crime prévu et puni par les articles 309, § 1^{er}, et 310 du Code pénal.

L'instruction de cette affaire révèle des actes odieux de barbarie.

L'accusé possédait, après son père (mort assassiné) et à titre d'esclave, une jeune négresse, âgée de onze ans, la nommée M'Baraka.

Bien traitée par son premier maître, cette enfant fut continuellement torturée par le second, qui, pour les fautes les plus légères, allait jusqu'à la frapper de coups de bâton.

A deux reprises différentes, la jeune victime, pour se soustraire à ces traitements barbares, dut se réfugier chez des habitants de Tlemcen et chez le caïd des nègres de cette ville. Deux fois elle fut remise à son maître qui la réclama.

Irrité de ces fuites successives, qui n'étaient pourtant que trop motivées, et voulant en éviter le renouvellement, Mohamed ben Cheuck eut recours à un moyen atroce : il enferma sa négresse et lui lia les pieds et les mains; puis après avoir rougi au feu une pelle de foyer, il ne recula pas devant l'application d'un supplice barbare, et promena l'instrument brûlant sur la plante des pieds, sur le mollet gauche et sur la partie moyenne et postérieure des deux cuisses. Après avoir froidement torturé sa victime, l'accusé l'abandonna à ses souffrances, en la laissant sur le sol nu de la chambre, lieu du supplice infligé.

Pendant deux ou trois jours, la malheureuse enfant resta là, en proie aux souffrances les plus vives, sans vêtements et sans aliments.

Après ce laps de temps, des femmes, que la jeune M'Baraka dit être les belles-sœurs de son maître, venues dans l'habitation de celui-ci, attirées par une odeur infecte s'exhalant de la pièce où gisait abandonnée la pauvre martyre, découvrirent celle-ci dans un état pitoyable et presque sans espoir de guérison.

Saisies de pitié, ces femmes se hâtèrent de couper les liens qui enchaînaient M'Baraka, et l'une d'elles prévint le caïd des nègres. Celui-ci se rendit au domicile indiqué; une première fois, l'entrée de la maison lui fut refusée par la nommée Fatma, femme de l'accusé; une seconde fois, cette entrée lui fut également refusée par Mohamed-ben-Cheuck en personne; à chacune de ses visites, il fut injurié par les deux maîtres du logis. Voyant ses efforts inutiles, le caïd dénonça les faits à l'autorité, qui fit immédiatement transporter M'Baraka à l'hôpital, où elle fut traitée et guérie contre tout espoir.

L'information recueillit avec soin des témoignages qui confirment pleinement les faits. Mohamed ben Cheuck, d'ailleurs, avant son arrestation, n'avait pas craint de se vanter hautement de son crime, dans un café maure de Tlemcen, et, dans son oblitération du sens moral, il se flattait d'avoir ainsi trouvé un moyen certain de maîtriser celle qu'il appelait son esclave.

Il résulterait encore de l'instruction que la propre femme de l'inculpé n'aurait pas été étrangère aux tortures corporelles que celui-ci a fait subir à la pauvre négresse en faisant, c'est horrible à dire, chauffer elle-même la pelle de fer appliquée rouge, par son mari, sur les membres de la jeune M'Baraka.

Mais les preuves de cette participation au crime n'ont pas paru suffisamment établies; puis l'on a dû supposer que cette femme pouvait n'avoir agi que sous l'empire de la frayeur à elle inspirée par le caractère brutal et cruel de son mari. Et telles sont la susceibilité et la probité de la justice française, qui veut être convaincue avant d'agir, que Fatma a été écartée de l'accusation.

Mais l'information ne laisse aucun doute sur la culpabilité de Mohamed-ben-Cheuck; elle établit même la circonstance de préméditation, car la nature des sévices par lui exercés sur la jeune victime dénote la volonté bien arrêtée de les accomplir et de s'en faire ainsi un moyen de correction.

Les débats de cette affaire ont révélé à nouveau des actes odieux. Les témoignages ont été unanimes pour établir la cruauté de l'accusé. Un mouvement de douloureux intérêt s'est manifesté quand on a vu entrer la jeune victime, surtout à l'examen de son corps martyrisé. M. de la Roderie, substitué du procureur impérial, a soutenu l'accusation avec beaucoup d'énergie. Il a requis l'application des articles 309 et 310 du Code pénal (coups et blessures graves avec préméditation). M. Choupot, a plaidé pour Ben Cheuck, que la Cour a condamné à six ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Audience du 19 juillet.

ADULTÈRE.

Un de ces drames de ménage qui commencent dans les nuages dangereux d'un sentiment illicite, pour se terminer prosaïquement devant la toge sévère des juges, prêtait, mardi dernier, une certaine animation au prétoire du Tribunal de police correctionnelle du Havre.

Un marchand du Havre, nommé L..., a épousé, en 1855, une candide jeune fille de dix-sept ans, à laquelle il a légué le soin de faire son bonheur domestique et de veiller sur ses intérêts. Non par tempérament, mais par profession, cet individu est essentiellement nomade; il parcourt les foires du département et des départements voisins pour y exercer son industrie, laissant à sa femme le soin de diriger l'établissement qu'il a au Havre.

Des lettres empreintes des sentiments les plus honorables étaient adressées par l'épouse à l'époux, qui, confiant en l'expression de ces sentiments et dans les stipulations du contrat, se reposait dans une quiétude conjugale complète.

L'intérieur de ce ménage présentait donc à la surface un calme si parfait, et la conduite de l'épouse semblait d'ailleurs si bien à l'abri du soupçon, qu'on eût pu, ainsi que la juridiquement fait remarquer l'avocat de la partie lésée, tracer la biographie de la jeune femme par cet adage moral et pléide qui résumait l'existence des austères matrones romaines : *Vanam fecit et casta vixit*.

Mais entre être et paraître il y a souvent tout un abîme, et, tandis que L... se satisfaisait des éphémères parfaitement rassurantes qu'il recevait, un élément de trouble, inquiétant pour sa tranquillité et pour sa dignité maritale, s'était introduit chez lui sous la forme d'un jeune homme, M. O..., qui avait entrepris le siège du cœur de la dame L... Nous passerons par dessus les moyens stratagèmes mis en œuvre par le séducteur pour en arriver à ses fins, et nous nous contenterons de dire que la place était emportée d'assaut, lorsque une circonstance particulière vint mettre L... sur la voie de l'atteinte portée à son honneur

de mari.

Un de ses frères qui habite le Havre, rentrant chez un soir, vers onze heures et demie, fut tout surpris de rencontrer sa belle-sœur au bras d'un jeune homme auquel elle était plongée dans une conversation des plus attachantes. Gardien vigilant des prérogatives matrimoniales, sur lesquelles cette conversation fut le premier et le plus évident, il suivit l'imprudent qui se trouvait en compagnie de sa femme, et vit bientôt la dame L... rentrer chez elle, accompagnée de son cavalier. Se croyant alors suffisamment renseigné dans cette visite nocturne un délit répréhensible et prévu par le Code, il se rendit chez un commissaire de police afin de faire sa déclaration; mais le magistrat qui observait qu'en telle matière, les poursuites ne devaient s'exercer que sur la plainte de la partie lésée, il ne put donner suite à une dénonciation indirecte. Cependant le frère était allé chercher un troisième frère, et tous deux s'étant mis en sentinelle, attendirent O... à sa sortie de la maison. Ce dernier, qui se croyait libre de continuer sa promenade, fut bientôt saisi par les deux frères, et conduit devant le commissaire de police, qui, tout en comprenant le bon sentiment qui animait, ne put sortir des limites de son mandat.

C'est alors qu'un des deux frères écrivit à L..., qu'il trouvait en ce moment à Caen, pour l'aviser de ce qui lui passait. L... recevait la lettre le 7 mai, et le lendemain arrivait au Havre, mais trop tard pour y trouver sa femme. Celle-ci, se doutant bien de l'avis transmis à son mari, avait quitté la ville le jour même, emportant 300 fr. de cette de deux journées du magasin, une partie du linge, les effets et le contrat de mariage. En partant, elle laissait une lettre dans laquelle, en vue sans doute de donner un change, elle annonçait qu'elle se rendait à Cherbourg, tandis qu'en réalité elle rendait à Paris, où, deux ou trois jours après, son complice la rejoignait. Puis bientôt les deux prenaient la route de Calais, où, pendant sept semaines environ, ils vécurent à l'hôtel de Londres, sans autre souci; mais un ordre d'arrestation en bonne et due forme fut bientôt lancé par le parquet du Havre, sur la plainte du mari trompé.

L'audience, le fait coupable a été facilement établi. M' Oursel présentait la défense d'O...; M' Marolle, celle de la femme L...; la plainte du mari était soutenue par M. Nicolle.

Le Tribunal, après avoir entendu les trois avocats, a condamné la femme L... à deux mois de prison, et O... à la même peine, et tous deux solidairement aux dépens, pour servir de tous deux dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Audience du 30 juillet.

VOUS.

Depuis quelques mois des vols se commettaient en grand nombre dans les alentours de Cambrai, sans que la surveillance active de la police parvint à prendre le coupable sur le fait. A un sieur Ramette, de Sainte-Orle, on attribuait le 6 mai dernier, dans un tiroir de son armoire, 256 fr. en or, produit de la vente d'une de ses vaches chez Capellier, cultivateur au faubourg Saint-Roch, le 20 juin, la porte d'entrée d'un coup d'épée. L'on volait une somme de 87 fr. et une paire de souliers à Escandeuvres, une pauvre marchande de comestibles, la veuve Lhotellerie, absente un moment de chez elle, voyait à son retour un jeune homme qui fuyait à toutes jambes en emportant tout l'argent qu'elle possédait, c'est-à-dire 10 fr. en menues pièces; peu de jours après, chez Plainvigne, cultivateur au faubourg Notre-Dame, un malfaiteur pénétrait également en son absence dans sa demeure et y prenait 22 fr., etc.

On ne sait où se serait arrêtée cette kyrielle de vols commis, selon toute probabilité, par le même individu, si M. le commissaire central, dans le cours de ses investigations, n'était parvenu à recueillir un précieux indice. Il apprit d'une jeune fille d'Escandeuvres, nommée Sophie Capellier, qui s'était trouvée en présence du voleur et le voyait même interpellé au moment où il sortait de chez la veuve Lhotellerie, quels pouvaient être les traits et la démarche de ce dernier; il fit donc la leçon à ses agents, et quelques jours après, l'un d'eux remarquant sur l'espionnage un jeune homme qui ne savait que faire de son temps, crut reconnaître en lui celui dont M. le commissaire central lui avait donné le signalement. Le sieff vaurien, en c'en était un, fut questionné; il déclara se nommer François Maison, habitant la commune de Carroir; il était porteur d'aucun livret d'ouvrier, et il demeura tout interdit quand l'appareur s'informa du but qui l'avait amené à Cambrai. François fut donc conduit au bureau de police, où il n'avoua rien, puis à la maison d'arrêt. Bientôt on reçut de Carroir les renseignements les plus détestables sur son compte. C'était un vagabond, un maraudeur, enclenché dans tous les vices, quoiqu'il fût sorti depuis quelque temps d'une maison de correction. Nul doute, on possédait le voleur; c'était du moins l'opinion de M. le commissaire central.

La jeune Sophie Capellier fut aussitôt appelée, et elle reconnut parfaitement notre individu pour le voleur qui avait forcé la maison de sa voisine la marchande de bons. M. le commissaire fit venir aussi le sieur Capellier à qui on avait volé de l'argent et une paire de souliers, et Capellier n'eut pas besoin d'inspecter longtemps la chemise de l'inculpé pour déclarer qu'elle lui avait appartenu de plus, le cordonnier reconnut lui-même son ouvrage. En présence de ces témoins accusateurs, Maison, qui avait commencé à nier avec la plus grande effronterie, fut forcé enfin de s'avouer coupable quant à ces deux vols; pour les autres, sachant bien que personne ne pouvait plus fournir aucune preuve à sa charge, il crut plus sage de ne faire aucune révélation. Il n'en fait pas d'autres non plus devant le Tribunal et se contente de sourire à toutes les dépositions qu'on fait contre lui. Du reste, Maison, chez qui tout dénote une nature perversité, paraît tout résigné au sort qu'on lui prépare, et sur sa figure aucune émotion ne paraît se révéler quand, sur la réquisition de M. le procureur impérial, il s'entend condamner à trois années d'emprisonnement.

LE PRIX D'UN JAMBON.

Souvent la réussite d'une affaire ne tient qu'à fort peu de chose, à un fil. C'est ce que prouve encore le fait suivant :

Un tailleur de Gouzeaucourt, du nom de Bélisaire, habitait, selon sa louable habitude, dans le cabaret de la femme Thérèse Cagoy. Devant lui, et dans une pièce voisine, dont la porte était ouverte, se trouvaient suspendus au plafond quatre magnifiques jambons. Bélisaire, tout en buvant, les examina du coin de l'œil, les trouva dodus, succulents, et ne tarda pas à se dire *in petto* : « Il m'en faut un. » Mais pour l'avoir, il lui fallut vider au moins deux choppes. A la fin, le cabaret se trouva désert, et Bélisaire, dans le but de se débarrasser de la cabaretière, se fit descendre à la cave pour remplir sa onzième pipe. Bélisaire courut tout chancelant et revint avec un des quatre jambons, qu'il trouva sous sa blouse. Mais les femmes voient tout, c'est là leur moindre défaut. Thérèse, tout en présentant la pipe à notre ivrogne, remarqua un long bout de fil qui dépassait son sarrau. « Qu'est ce cela dit-elle d'un air surpris. — Rien. — Mais encore? — C'est la ficelle qui retient mon couteau. — Tu mens, Bélisaire

tances particulières de cette action, a renvoyé la banque à se pourvoir devant les Tribunaux civils.

Prusse (Giebach, dans la province rhéane), 7 août. — Dans la nuit du 5 au 6 du présent mois, un incendie se déclara successivement en trois endroits différents dans le domaine de Kuchenhoff...

Tout portait à croire que les incendies avaient été allumés par une main criminelle, et l'on soupçonna surtout un berger nommé Tobie Klyst...

de jours remplaçant à Kuchenhoff un autre berger, lequel avait été appelé à servir dans les milices (Landwehr).

Cent quatre-vingt-quatre moutons avaient été confiés à la garde de Klyst; on n'en retrouva aucun, et Klyst déclara que tous avaient péri dans les flammes...

de Kuchendorf, et ne renfermait que deux silbergros et un denier (25 centimes).

Klyst a été arrêté et conduit devant un juge d'instruction. Il commença par nier toute participation à l'incendie...

sumés par le feu.

Ainsi, ce misérable n'a pas craint de livrer aux flammes un riche domaine, de faire perdre à soixante familles le vol, la minute valeur d'environ 500 thalers...

L'instruction se poursuit activement. La peine que doit avoir la tête tranchée.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne

(en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne

Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS DANS SEINE

Etude de M. VIVET, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5, successeur de M. Belland. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 30 août 1859, deux heures de relevée, en trois lots:

1° D'une MAISON à Joinville-le-Pont (Seine), Grande Rue de Paris, 47, ancien 41.

2° D'une MAISON à Villiers-sur-Marne, arrondissement du Courbeil (Seine-et-Oise), à l'encolure de la rue de l'Étre, ou grande rue de Villiers, et d'une cour dite Cour du Carouge, lieu dit la Nouvelle Pompe.

3° D'une MAISON sise audit Villiers-sur-Marne, lieu dit la Nouvelle Pompe, rue de l'Étre, ou grande rue de Villiers, dans la cour du Carouge.

- Mises à prix. Premier lot : 20,000 fr. Deuxième lot : 500 fr. Troisième lot : 500 fr.

S'adresser à M. VIVET et Fousnier, avoués à Paris, et à M. Leclercq, notaire à Charenton (Seine). (9784)

TERRAIN A LA VILLETTE

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 25 août 1859, à deux heures:

D'un grand TERRAIN avec constructions sis à La Villette, quai de la Marne, 14, et rue de Thionville, d'une contenance d'environ 3,971 mètres 59 cent. environ, loué par partie à M. Ozou de Verrie jusqu'au 1er octobre 1861, 1864 ou 1867, moyennant un loyer annuel de 5,200 fr.; partie à M. Colin, jusqu'au 1er janvier 1868, moyennant un loyer annuel de 2,600 fr.; le surplus, soit 679 mètres, est occupé par les vendeurs.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser: 1° à M. AVIAT, avoué poursuivant; 2° à M. Vivet, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5; et pour visiter la propriété, au concierge du chantier de bois, quai de la Marne, 14. (9761)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, d'une MAISON avec cour et dépendances, le tout situé rue des Alouettes, 19, à Belleville, lieu dit les Bulletins ou Chaumont, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées de la Seine, le mercredi 31 août 1859, à deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris. Mises à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Ernest MOREAU, avoué, place Royale, 21; 2° à M. Benoist, avoué, rue St Antoine, 110; 3° à M. De Madré, notaire, rue St-Antoine, 205; 4° au greffe du Tribunal civil, où le cahier des charges est déposé; et 5° sur les lieux pour les visiter. (9737)

HOTEL ET TERRAIN A NEUILLY

Etude de M. POSTEL DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le 25 août 1859, en deux lots:

1° D'un petit HOTEL sis à Neuilly-sur-Seine, rue Hurel, 9 et 9 bis, près la grande avenue de Neuilly. — Mise à prix, 10,000 fr., avec jardin, serres, écuries et remises.

2° D'un TERRAIN de 3,680 mètres de superficie, également sis à Neuilly-sur-Seine, vieille route de Neuilly, 44. — Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. POSTEL DUBOIS. (9688)

TERRAIN A NAVTERRE

Etude de M. Henri DUFAY, avoué à Paris, rue Vivienne, 42.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil, au Palais-de-Justice à Paris, le 27 août 1859.

D'un TERRAIN d'une contenance de 1,800 mètres environ, cultivé en jardin, planté de jeunes arbres et arbustes, situé à Nan erre, lieu dit les Colombiers, rue du Tas-de-Pierres-ou-Vaches. Il existe un petit bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée. — Mise à prix, 3,000 fr. S'adresser à M. DUFAY, avoué; et à M. St-Amand, avoué, demeurant passage des Petits-Pères, 2. (9782)

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sebastopol, 41.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 août 1859, deux heures de relevée:

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Descartes, 12;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue des Amardières-Saint-Jacques, 10;

3° D'une MAISON sise à Paris, rue d'Enfer, n° 117. Mises à prix. Premier lot : 8,000 fr. Deuxième lot : 15,000 fr. Troisième lot : 30,000 fr.

Total des mises à prix 53,000 fr. S'adresser à M. LADEN, avoué poursuivant; à M. Adain et Meynard, avoués; à M. Crosse, notaire à Paris; à M. Théaux, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 20. (9783)

MAISON ET TERRAINS A PARIS

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée:

1° D'une grande MAISON avec terrain, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 36 et 38, et rue Taubout, 78, faisant l'encadrement des deux rues, d'une contenance de 478 mètres environ. Revenu susceptible d'une grande augmentation: 18,400 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

2° D'un TERRAIN sur la rue Saint-Lazare, 28, d'une contenance de 818 mètres 8 cent. environ. Mise à prix : 120,000 fr.

3° D'un TERRAIN sis à Paris, rue d'Aumale, 5 et 7, d'une contenance de 339 mètres 40 cent. environ. Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour voir la maison et les terrains, au concierge du n° 36 de la rue Saint-Lazare. Et pour les renseignements: 1° à M. PÉTIET-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31; 2° à M. Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2; 3° à M. Péronne, avoué, rue de Grammont, 3; 4° à M. Foucher, notaire, rue de Provence, 56. (9669)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE FOURMIES (NORD)

Etude de M. RONCHÉY, avoué, place du Martrou, 6, à Orléans.

A vendre, en quatre lots, par adjudication aux enchères, par le ministère de M. DIVRY, notaire à Fourmies, soumis à cet effet, en la salle de la mairie de Fourmies, le jeudi 23 août 1859, heure de midi:

1° De la belle PROPRIÉTÉ DE FOURMIES, située commune de Fourmies, canton de Thiéton, arrondissement d'Avesne, département du Nord.

Le premier lot, composé de la ferme de Wascheul, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, vaste cour, jardin et terres labourables, le tout d'une contenance de 70 hectares 46 ares 61 centiares, faisant partie du n° 439 de la section B du plan cadastral, d'un seul tenant. Sur la mise à prix de : 100,000 fr.

Le deuxième lot, composé de la ferme de David, consistant en maison d'habitation et bâtiments d'exploitation, cour, jardin, avenue, prairies et terres labourables, d'une contenance de 79 hectares 61 ares 50 centiares, compris sous le n° 439, section B, et les n° 360 et 361, section A, du cadastre. Sur la mise à prix de : 410,000 fr.

Le troisième lot, composé d'une maison de maître, d'une huilerie, un moulin à blé, quatre batteries, nettoyage et agros, une distillerie complète avec rectificateur, râpes, presse et lavoir et accessoires. Ces usines sont unies par une machine à vapeur de la force de vingt-cinq chevaux, volantentelé pour la transmission, chaudières de la force de quarante chevaux, remises, écuries, étable, atelier, forge, greniers et caves, cour, jardin et terrains; le tout comprenant 14 hectares, faisant partie des n° 347 et 349 du cadastre. Sur la mise à prix de : 60,000 fr.

Le quatrième lot, composé de la ferme Lionne, consistant en une maison d'habitation pour le fermier, bâtiments d'exploitation, greniers, caves, cour, jardin et terres labourables; le tout d'une contenance de 77 hectares 40 ares 30 centiares. Sur la mise à prix de : 120,000 fr.

Les troisième et quatrième lots pourront être réunis et vendus en un seul lot. Les bâtiments sont neufs et très bien construits;

les terres sont en parfait état de culture. La propriété de Fourmies est située dans un pays riche et industriel et à peu de distance d'une station du chemin de fer du Nord. Elle doit être traversée par un chemin de fer venant de Belgique et se dirigeant sur Laon et sur Paris.

S'adresser pour les renseignements et pour les conditions de la vente:

A M. RONCHÉY, avoué poursuivant, à Orléans, place du Martrou, 6; A M. Feillatre, agréé au Tribunal de commerce, à Orléans, rue du Colombier, 10; A M. DIVRY, notaire à Fourmies; Et à M. Gilbert, régisseur de la propriété de Fourmies. (9672)

PETITE MAITRISE Journal de

MUSIQUE RELIGIEUSE publiant par mois 4 morceaux d'orgue et de chant des meilleurs maîtres, morceaux d'un style simple et sévère, d'une exécution facile, et destinés aux chapelles des convents et séminaires, aux églises des petites villes et campagnes. — Directeur rédacteur en chef de la PETITE et GRANDE MAITRISE, M. J. D'ORTIGUE; membres de la commission musicale: MM. AMBROISE THOMAS, F. BENOIST et CH. GOSNOD. — Conditions d'abonnement: ORGUE seul avec le journal texte, un an, 8 fr.; province 10 fr.; étranger, 12 fr. — CHANT, mêmes prix. — ORGUE et CHANT réunis avec texte: un an, 15 fr.; province, 18 fr.; étranger, 21 fr. — GRANDE MAITRISE: ORGUE et texte, un an, 12 fr.; province, 15 fr.; étranger, 18 fr. — CHANT mêmes prix. — ORGUE et CHANT réunis avec texte, un an, 20 fr.; province, 25 fr.; étranger, 30 fr. — Abonnement complet à la Petite et à la Grande Maitrise, 96 morceaux de chant d'orgue avec le texte, un an, 30 fr.; province, 36 fr.; étranger, 42 fr. — Adresse: un bon sur la poste franco à MM. Heugel et Co, éditeurs de la Maitrise et du Ménestrel, 2 bis, r. Vivienne. (1636)

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE

DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHENILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUS INSECTES NOUISABLES. Emploi facile. Flacon 50 c. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1636)

CHEMINS DE FER DE L'EST

Service Franco-Suisse

BILLETS DIRECTS

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est fait délivrer, à la gare de Paris, des billets directs de 1^{re} et de 2^e classe pour les destinations ci-après:

BERNE, — SOLEURE, — BIENNE, — NEUFCHÂTEL, — LUCERNE, AARAU, ZURICH, WINTHERTHUR, SCHAFFHOUSE, ROMANSHORN (lac de Constance), SAINT-GALL et GLARIS.

Ces billets sont valables pendant un mois, et donnent à MM. les voyageurs la faculté de séjourner dans les principales villes du parcours. (Transport franco de 30 kilogrammes de bagages jusqu'à destination.)

NOTA. — Dans chacune des villes ci dessus indiquées, on délivre des billets directs de 1^{re} et de 2^e cl. pour Paris, établis dans les mêmes conditions.

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. PENSION DES FAMILLES

Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, entouré d'un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'ameublement, le choix de la salle et la modicité du prix. Ecrite franco à la directrice. (1565)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1859 (161^e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Multiple columns of small text containing legal notices, company announcements, and advertisements under the heading 'Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.'.